

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE BERG - HELVIE

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-D'IBIE

ARRÊTÉ N° 22-2023

Arrêté portant sur la réglementation du cimetière de la commune

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants, ainsi que les articles R.2213-2 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, articles 225-17 et 225-18,

Considérant que la gestion du cimetière incombe à la commune et que le Maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière ainsi que de garantir la neutralité des lieux,

Arrête :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou d'ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Article 2 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Article 3 : Plan du cimetière

Le cimetière communal est divisé en rangées avec un numéro d'emplacement pour les sépultures. Un emplacement est réservé à l'ossuaire.

Le cimetière communal dispose en outre d'un site cinéraire avec un jardin du souvenir et un columbarium pour la dispersion ou le dépôt des cendres. Il dispose également d'un mur du souvenir.

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le Maire.

Des registres sont tenus par la commune, avec mention pour chaque sépulture, des noms et prénoms du défunt, la date du décès, éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et celui de l'emplacement, et tous les renseignements concernant la concession, l'inhumation, la dispersion ou le dépôt des cendres, la ré-exhumation, la ré-inhumation dans l'ossuaire.

Article 4 : Accès au cimetière

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux non tenus en laisse. Une tenue correcte est exigée.

Toute personne qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

Il est également interdit :

- de cueillir ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but soit au portail d'entrée soit aux abords des sépultures et dans les allées,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les sépultures, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales,
- de fumer, boire et manger à l'intérieur du cimetière.

Article 5 : Autorisation d'accès aux véhicules

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules des entrepreneurs servant au transport de matériaux et objets destinés aux tombes,
- les véhicules municipaux ou des entreprises travaillant pour la commune,
- les véhicules des personnes à mobilité réduite.

L'allure des véhicules autorisés à circuler dans le cimetière doit être « au pas ».

Article 6 : Entretien

Les sépultures sont entretenues par les familles en bon état de propreté.

Il est interdit de déposer dans les allées ou passages entre les tombes, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Ces débris doivent être déposés hors enceinte du cimetière dans les bacs spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Tout autre usage des bacs est interdit. Les bacs sont vidés et entretenus périodiquement par les services municipaux.

Les allées et les passages font partie du domaine communal et sont entretenus par les services municipaux.

Article 7 : Vol au préjudice des familles

La commune ne peut être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 8 : Sépultures en terrain commun

Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. Dans la pratique, les sépultures non concédées accueillent essentiellement les dépouilles des défunts dépourvus de ressources dont la commune assure les funérailles.

Article 9 : Inhumations assurées par la commune

La commune dispose à l'intérieur du cimetière d'un emplacement permettant l'inhumation de personnes dépourvues de ressources ou pour lesquelles les familles n'ont pu subvenir aux frais des obsèques en totalité ou partiellement. L'inhumation est réalisée, aux frais de la commune, par une entreprise habilitée, choisie par le Maire. Il s'agit, a minima, des prestations obligatoires fixées par la réglementation pour l'organisation d'un service funéraire digne.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse individuelle. Leur profondeur est au minimum de 1,50 mètre au-dessous du niveau du sol naturel.

Aucune construction ou plantation n'y est autorisée.

Article 10 : Reprise

A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans, prévu par loi, le Maire peut ordonner la reprise d'une parcelle en terrain commun. Une notification préalable est faite aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles doivent faire enlever les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires laissés par les familles et prend immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans un délai d'un an et un jour, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur destination. Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés pour être déposés dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet tel qu'indiqué à l'article 26.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION

Article 11 : Le contrat de concession

Une concession de terrain dans un cimetière communal constitue un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne s'agit pas d'un acte de vente. Il ne donne donc aucun droit de propriété.

Sauf stipulations contraires, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille » pour le titulaire, conjoint, descendants, ascendants, alliés et ayants-droit. Le titulaire a cependant la faculté de faire inhumer une personne n'ayant pas la qualité de parent ou d'allié avec qui il entretient des liens d'affection ou de reconnaissance. Il peut également exclure un ayant droit direct.

Les familles ont également le choix entre une concession individuelle (pour le seul titulaire) ou une concession collective (pour les seules personnes désignées par le titulaire en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs). Une concession individuelle ou collective peut être transformée en concession familiale par le seul titulaire de la concession.

Article 12 : Acquisition des concessions

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral, en une seule fois, d'une redevance, conformément au tarif fixé par le conseil municipal. Le tarif est fonction du nombre d'emplacements. La durée est de 10 ans.

Pour chaque acquisition de concession, un acte sera dressé par le Maire en la forme administrative. Cet acte indiquera de façon précise les noms, prénoms et adresses du ou des concessionnaires ainsi que le numéro de la concession et le numéro de l'emplacement.

Il est possible d'acheter une concession de son vivant à condition que cinq emplacements soient encore disponibles après cet achat. Pour reformuler, la possibilité d'acheter une concession de son vivant implique qu'il y ait au moins six emplacements disponibles au moment de cet achat.

Article 13 : Les concessions

Les concessions peuvent recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Les concessions en pleine terre, sauf circonstances particulières, doivent avoir au minimum 2 mètres de profondeur, 2.40 mètres de longueur et 1,25 mètre de largeur (hors tout). Le premier cercueil est placé au fond afin qu'il y ait toujours au moins 1 mètre de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil (vide sanitaire).

Entre chaque concession sera ménagé un espace libre de 0.30 mètre afin de faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions. Ce passage appartient au domaine public communal. La tête et le pied seront, autant que faire se peut, dans l'alignement des sépultures proches de façon à délimiter une allée.

Les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts peuvent être déposées dans une concession déjà existante ou scellées sur un monument funéraire (ou déposées dans une case du columbarium selon les dispositions prévues à l'article 25). Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 14 : Durée des concessions et renouvellement

Les concessions susceptibles d'être accordées le sont pour une durée de 10 ans. Elles sont renouvelables tous les 10 ans.

Lors du renouvellement, la redevance à payer est fonction du nombre d'emplacements. Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement et non celui du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la concession.

A défaut de paiement de la redevance, le terrain concédé peut être repris par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 15 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le l'époux/se était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas-là, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 16 : Rétrocession

La rétrocession à la commune des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane du titulaire d'origine et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Aucun remboursement ne sera effectué par la commune sur la redevance versée lors de l'achat ou du renouvellement de la concession.

Article 17 : Reprise de concession

Le Maire peut, après avoir accompli les formalités nécessaires, notamment de publicité et saisine du conseil municipal, constater l'état d'abandon d'une concession et prononcer la reprise par la commune des terrains affectés à une concession (lorsque la concession a cessé d'être entretenue depuis trente ans à compter de l'acte de concession).

La reprise de concession peut également être faite pour non renouvellement comme prévu à l'article 14.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, qui n'auraient pas été demandés par les familles, seront exhumés en vue d'être déposés dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet comme indiqué à l'article 26. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et non réclamé, dans un délai d'un an et un jour, reviendra à la commune qui décidera de leur destination.

Article 18 : Caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent édifier sur les terrains concédés des caveaux et des monuments, stèles et pierres tombales. Ceux-ci sont obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables. En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière.

Pour les constructions existantes, et dans le cas d'une restauration du mur du cimetière par la commune, les concessionnaires prendront leurs dispositions pour la dépose des stèles et autres ornements fixés au mur, et devront les repositionner sans s'appuyer sur le mur.

Sans réponse de leur part dans le délai fixé, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires laissés sur le mur. Les signes funéraires, dans un délai d'un an et un jour, deviendront propriété de la commune qui décidera de leur destination.

Article 19 : Inscriptions

Toute inscription sur une tombe ou un monument funéraire doit faire l'objet d'une approbation du Maire (article R2223-8 du CGCT)

Article 20 : Plantations

Les plantes vivaces, ou annuelles, ne sont autorisées qu'en pot. Les arbustes et les arbres à haute futaie ne sont pas acceptés. Les arbustes existants à la date du présent règlement et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera effectué d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 21 : Entretien des ouvrages

Les monuments, stèles et pierres tombales sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Tout ouvrage tombé ou brisé doit être relevé, remis en état ou supprimé par les soins du concessionnaire ou de ses ayants droit, et à leurs frais. Ils seront tenus pour responsables et devront réparation en cas de dégâts dus à la chute d'éléments sur les sépultures voisines.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux de mise en sécurité par la commune, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 22 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan indiquant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 23 : Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction sur le terrain concédé devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation non couverte en fin de journée, sera soigneusement couverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terres, bétons, mortiers matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées, parties communes, ou aux entrées du cimetière. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune. Celle-ci fera une demande de remboursement aux entrepreneurs défaillants dans les délais légaux.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 24 : Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace destiné à la dispersion des cendres des défunts.

Le nom du défunt peut être inscrit sur la stèle prévue à cet effet, par une entreprise habilitée, à la demande des familles et à ses frais, après approbation du Maire.

L'octroi de l'inscription est subordonné au règlement intégral, en une seule fois, d'une redevance, conformément au tarif fixé par le conseil municipal.

Tout dépôt d'objet ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit. Seul le dépôt de fleurs est autorisé sur une durée limitée à 5 jours.

Les services municipaux sont chargés de l'entretien de l'espace de dispersion.

Article 25 : Le columbarium

Un columbarium, divisé en cases, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts.

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires selon leur forme et leur taille. Les dimensions utiles des cases sont en largeur de 33cm, profondeur 37cm, hauteur 40cm.

Les cases de columbarium sont concédées aux familles dans les mêmes conditions que les concessions traditionnelles prévues à l'article 11. Les concessions sont attribuées pour une durée de 10 ans, renouvelables. Un tarif spécifique est fixé par le conseil municipal. payable en une fois. Les conditions de renouvellement sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles mentionnées à l'article 14.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par une entreprise habilitée, après approbation du Maire.

Les cases ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise habilitée.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas de retrait anticipé des urnes à la demande du titulaire ou de ses ayants droit, aucun remboursement n'est effectué par la commune sur la redevance versée lors de l'achat ou du renouvellement de la concession. Les frais occasionnés pour restituer la case vide sont à la charge du titulaire ou de ses ayants droit.

Lors de la reprise par la commune de cases, pour non renouvellement de la concession ou abandon, les cendres contenues dans les urnes sont dispersées au jardin du souvenir et les urnes cinéraires détruites.

Tout dépôt d'objet ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit. Seul le dépôt de fleurs est autorisé sur une durée limitée à 5 jours.

Les services municipaux sont chargés de l'entretien du columbarium.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE

Article 26 : Utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ou des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MUR DU SOUVENIR

Article 27 : Pose d'une plaque mémorielle sur le mur du souvenir

En entrant dans le cimetière, sur la gauche, un emplacement est réservé au mur du souvenir.

A la demande des familles ou des amis du défunt, il est possible de faire apposer une plaque mémorielle, à la charge du demandeur, pour une personne décédée qui ne serait pas inhumée dans le cimetière de la commune de Saint Maurice d'Ibie, ou dont les cendres n'auraient pas été déposées dans le columbarium ou dispersées dans le jardin du souvenir de Saint Maurice d'Ibie. Pour cela, le défunt doit avoir habité la commune.

Toute inscription sur la plaque mémorielle d'un format de 25 cm de large sur 35 cm de long, doit faire l'objet d'une approbation du Maire (article R2223-8 du CGCT).

L'octroi de cette autorisation est subordonné au règlement intégral, en une seule fois, d'une redevance, conformément au tarif fixé par le conseil municipal.

TITRE 7 - MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 28 : Exécution du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2021 et remplace, de fait, le précédent. Le Maire ou son délégué, ainsi que les agents municipaux concernés, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 : Information du public

Les différents tarifs applicables au dit règlement sont fixés par le conseil municipal et disponibles en mairie.

Le règlement est tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 12 juillet 2023 et publié ce même jour.

Pierre-Henri CHANAL
Maire